ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

no.19

Portant defenses d'exposer les Louis à plus haut prix que celuy porté par les Ordonnances: & iniondtion de prendre les Quarts d'escu, Testons, & Francs de poids, au prix porté par l'Edit du mois de Septembre dernier, sur les peines mentionnées audit Arrest.



A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy & de la Cour des Monnoyes, ruë sainct Iacques.

M. DC. XLII.

Auec Priuilege de sa Maiesté.



EXTRAICT DES *Registres du Conseil d'Estat.*

SVR l'aduis donné au Roy en son Cõseil, que quelques particuliers font des magazins de Louis, pour les exposer & debiter à plus haut prix que celuy de dix liures porté par sa Declaration du vingt-quatriéme Decembre mil six cens trente-neuf; & que d'ailleurs

ils font difficulté de receuoir les Quarts d'escu, Testons, & Francs de poids, au prix porté par son Edict du mois de Septembre dernier : ce qui cause beaucoup de desordre dans le commerce. Auquel estant necessaire de pouruoir : SA MAIESTE' EN SON CONSEIL a faict & fait tres-expresses inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, mesmes aux Marchands, Banquiers, Changeurs, & autres, d'exposer lesdits Louis & autres Especes à plus

haut prix que celuy porté par ses Ordonnances, à peine de confiscation desdites Especes, dont le tiers appartiendra au denonciateur: Et ausdits Changeurs de prendre plus grand droict de change pour lesdites Especes, que celuy porté par sesdites Ordonnances, à peine de concussion, & de confiscation d'icelles, dont le tiers appartiendra au denonciateur.
ORDONNE sadite Majesté aux Tresoriers, Receueurs & Comptables, Marchãds & autres, de prendre & receuoir les Quarts d'escu,

Testõs, & Francs de poids, au prix porté par ledit Edict du mois de Septembre dernier ; sçauoir, lesdits Quarts d'escu pour vingt vn sol, les Testons pour vingt sols six deniers, & les Francs pour vingt-huict sols, à peine aux contreuenants de cent liures d'amende : & que le present Arrest sera leu & publié à son de Trompe par tout où besoin sera, afin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Fait au Conseil d'Estat du Roy tenu à Paris le 12. iour de Feurier 1642. Signé, BORDIER.

L'an mil ſix cens quarante-deux, le Vendredy 21. de Feurier, l'Arreſt cy-deſſus a eſté leu & publié à ſon de Trompe & cry public, aux Carrefours & autres lieux, tant ordinaires qu'extraordinaires de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, par moy Iean Ioſſier Iuré Crieur ordinaire en ladite Ville Preuoſté & Vicomté de Paris, accompagné de trois Trompettes, Commis de Pierre Gilbert, Gentian le Chable, & Iacques Mallet Iurez Trompettes du Roy eſdits lieux, à ce qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

Signé, IOSSIER.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR Grace & Priuilege du Roy, il est permis à SEBASTIEN CRAMOISY, Imprimeur ordinaire du Roy en sa Cour des Monnoyes, d'imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemẽs, Arrests & toutes autres choses cõcernant le fait des Mõnoyes; faisãt defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, d'imprimer ou faire imprimer aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuera auoir esté imprimé, de tous dépens, dommages & interests, & d'amende arbitraire, comme il est porté par ledit Priuilege. Donné à Lyon le 25. iour de Iuillet, 1629. Signé, Par le Roy en son Conseil, POITEVIN. & seellé du grand seel sur simple queuë en cire iaune.